

11 mars 1826.



Procuration



Pardevant

son Collègue

M. E. Bourga

au Département de la Creuse, soussigné par procureur

par Dixie fils en deuxième lit à Barthélemy Dixie, cultivateur

et currier maison demeurant au village de Brail commune de

saint pardeux-lavand, le quel nous a dit qu'étant par le

point de quitter le pays pour aller travailler pour sa maison

et ne voulant pas que son éloignement nuise à rien en

ses affaires, il constituait par les présentes pour son

procureur général et spécial Monsieur Pierre Port,

propriétaire et commis à la vente particulière en financer

de ce arrondissement, demeurant en cette ville de

Commune, lui présent et le acceptant, et lui donneit pouvoir

de prêter à Leonard et Charles Dixie sa fiancée et à Marie

et André Marie Dixie leurs femmes, cultivateurs demeurant

au village de Châtigny commune de saint jursieu Latrignère,

tout ce que Barthélemy Dixie père en constituait par ses testaments

devant ses gendres et à ses filles par contrats passés il y a

environ cinq ans devant son grand-père Baptiste Berger notaire,

enregistrés; de régler et arrêter le compte de créances de la dite

Dixie et de leurs femmes, d'en faire le reliquat à telle somme

et à telles conditions qu'il jugera équitables; d'emprunter les

sommes qui serviront nécessaires pour le dit Barthélemy Dixie;

de stipuler au profit de prêteurs tous

prêts, cautionnements ou hypothèques; en cas de contestation

faisant des offres aux Dits Dixie, sans imposer telle condition

qu'il avisera; en cas d'insuccès les Dits Dixie et les Collègues

entre les mains de tout Cointier, assigner en validité des

dittes offres, obtenir tout jugement les faire exécuter à exécution;

en appel, y former opposition; les approuver ou y renoncer,

constituer tous avoués, avocats, les révoquer, en constituer d'autres;

B

Transige, compromettre, composer, attester, Petites et d'homme,
 d'habitation et d'habitation de toutes personnes d'habitation, auxquelles toutes
 personnes, frais et d'habitation d'habitation que la Constitution pourroit
 être obligé de payer pour suite de cinq années, promises devant
 tous notaires, et consentir et signer tous actes; faire, en suite
 Constituer d'au L'habitation de Constituant pour les cas prévus et
 promettre tout ce qu'il jugera bon et convenable; promettant d'habitation
 avoir le tout pour agréable, en jamais réservé, tout, et tout
 et approuvés ou ratifiés au besoin; s'obligeant de rembourser
 au dit sieur Borden toutes les sommes, ou dépenses qu'il
 auroit faites ou empruntées à l'occasion de ses fonctions
 et de payer sur son revenu tout les frais faits et
 l'exécution des présentes provisions, le tout à peine de tout
 dépens, d'habitation et d'habitation. L'acte fait aux parties, elles
 L'ont ainsi voulu, le sieur Borden a signé avec nous notaires,
 Jean Dierix a déclaré en faveur de ce par nous devant eux
 et interpellés faire et passer en la dite Ville de Bourgauf,
 Clus de dit Berge le our mars mil huit cent vingt six
 après midi, en foi de quoi nous avons donné l'habitation.

Borden
 Roubaud

Berge

1000 2. 20.
 2. 20.



Enregistré à Bourgauf
 Le 17 Mars 1826. f. 95. p. 1.
 Recu deux francs vingt centimes
 Décime Compris.

11. Mars 1826.
 H. 88.
 Roubaud par Jean Dierix

in. Page